

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.768 du 14 août 2002

A.125.340/XI-15661

En cause : **DE SMET** Steve,  
ayant élu domicile chez  
Me Catherine LEGEIN, avocat,  
avenue Eudore Pirmez 42-44  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 août 2002 par Steve DE SMET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision verbale du 6 août 2002 prise par la direction de la prison de Nivelles de le placer en régime strict sans faveur pour quinze jours";

Vu l'ordonnance du 13 août 2002 , notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 août 2002 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M<sup>me</sup> BRULS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 14 août 2002, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille deux par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CI. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.